

AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE NON RENOUVELABLE AVEC LA SOCIETE ENVIRECYCLAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, représentée par Président, Monsieur Jean-Claude Gaudin, dûment habilité,

le propriétaire,

ET

La société ENVIRECYCLAGE domiciliée 600 route de Marseille – RD 113 13 300 Salon de Provence représentée par Monsieur Alexis GALERNE agissant en sa qualité de gérant,

le bénéficiaire,

EXPOSE

La société Envirecyclage dont l'activité principale consiste à la revalorisation des agrégats inertes de chantiers a sollicité l'ex Communauté d'Agglomération Salon - Etang de Berre – Durance dite « Agglopoie Provence » pour une location des, parcelles cadastrées section CT n° 79, 80, 81 et 84 d'une superficie de 14.545 m² sises quartier des Milanis à Salon-de-Provence (13 300).

La Communauté d'Agglomération « Agglopoie Provence » a fusionné le 1^{er} janvier 2016 avec 5 autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale pour former la Métropole Aix-Marseille-Provence en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et du Décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Ladite société, dont l'activité est soumise à déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, a dans ce cadre obtenu le récépissé de déclaration du Préfet de département le 20 juin 2014.

Une convention d'occupation précaire a été signée le 17 décembre 2014 pour une durée de trois ans.

Or, ces parcelles situées sur une zone naturelle à protéger sont également concernées par l'enveloppe hydrogéomorphologique dans laquelle s'applique le règlement des zones inondables, (article 5 dispositions générales, section 3 article BC1 qui interdit les remblais. Par ailleurs, à la demande des services de l'État, une marge de recul de 20 mètres des berges de la Touloubre a été instaurée au PLU de Salon de Provence en 2016 nécessitant la consultation du syndicat d'aménagement de la Touloubre avant toute occupation et utilisation.

Enfin, une partie des parcelles étant référencée en risque d'inondation aléa grave (article 5 des

dispositions générale), le PLU interdit les constructions, installations et remblais de quelques natures qu'elles soient.

Dans ces conditions et par délibération ECO 010-2876/17/BM du 14 décembre 2017, il a été acté une prorogation de 3 mois, soit du 17 décembre 2017 au 16 mars 2018, de l'autorisation accordée à la Société Envirecyclage d'occuper les parcelles cadastrées CT 79, 80, 81 et 84 et sur la commune de Salon de Provence dans le cadre d'une convention d'occupation précaire, permettant à l'entreprise de retirer ses installations et de trouver une solution afin de préserver cette activité économique sur notre territoire.

N'ayant pas eu le temps de mener à termes ce projet dans les délais requis, un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire a été conclu afin de proroger de 3 mois ladite convention et portant ainsi son terme au 17 juin 2018.

La société Envirecyclage projette un déménagement sur un site plus adapté à leurs activités pour la fin d'année 2018. Afin de leur permettre d'aboutir dans de bonnes conditions à ce transfert, il est proposé de proroger la convention d'occupation précaire jusqu'au 31 décembre 2018.

Le présent avenant à la convention d'occupation précaire jusqu'au 31 décembre 2018 a donc pour objet de laisser au bénéficiaire un délai complémentaire pour finaliser l'enlèvement des matériaux stockés, plus largement achever le retrait de son activité, et de pouvoir ainsi déménager dans de bonnes conditions.

ARTICLE 1

L'avenant n°2 à la convention d'occupation précaire non renouvelable avec la Société Envirecyclage ne pourra excéder une durée de 6 mois et trouvera par conséquent son terme au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant n°2, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 3

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification. .

Établie en deux exemplaires originaux.

FAIT A MARSEILLE, le

Pour la société ENVIRECYCLAGE

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Président, Jean-Claude GAUDIN